

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2022-163 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2020-131 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT À AUTORISER LA SOUS-CLASSE
D'USAGE « RS 5 – FERMETTE » DANS CERTAINES ZONES ET MODIFIER
LA SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN POUVANT ACCUEILLIR UNE
FERMETTE.**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance ordinaire le 8 août 2022, à 19 h 30 au Centre communautaire situé au 5350, 7e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège	no 1
Madame Katrine Cormier,	conseillère siège	no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège	no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège	no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège	no 5
Madame Isabelle Trépanier	conseillère siège	no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, mairesse.

EST AUSSI PRÉSENT, Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

M. Michel Côté donne avis de motion et présente le projet de règlement 2022-163 amendant le règlement no. 2020-131 intitulé règlement de zonage visant à autoriser la sous-classe d'usage « RS 5 – Fermette » dans certaines zones et modifier la superficie minimale du terrain pouvant accueillir une fermette.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2020-131 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Michel Côté le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par M. Stéphane Roberge, appuyé par Mme Maryse Joyal et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère de décréter ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2022-163 amendant le règlement no. 2020-131 intitulé règlement zonage visant à autoriser la sous-classe d'usage « RS 5 – fermette » dans certaines zones et modifier la superficie minimale du terrain pouvant accueillir une fermette.
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe VII du règlement de zonage no. 2020-131 est modifiée afin d'autoriser la sous-classe d'usage RS 5 – fermette » dans toutes les zones, à l'exception des zones CR-1, CR-2, CR-3, RR-1, R-1, P-1, P-2.

La grille d'usages et normes modifiée (page 2/3) de l'annexe VII est modifiée avec l'ajout d'un X à la ligne correspondant à la sous-classe d'usage Fermette RS-5 pour les zones mentionnées.

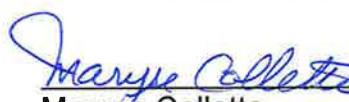
4. L'article 34, au point 5, l'alinéa b) est modifié et se lit comme suit :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie minimale de 6 967,728 m² (75 00 pied²);
5. L'article 34, au point 5, l'alinéa c) est modifié avec l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

(...) Pour les zones AVP-1, AVP-2, AVP-3, AVP-4, AVP-5 et ID-1, les porcs ne sont pas autorisés.
5. L'article 34, au point 5, l'alinéa d) est modifié avec l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

(...) Pour les zones AVP-1, AVP-2, AVP-3, AVP-4, AVP-5 et ID-1, les porcs ne sont pas autorisés.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2020-131.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Maryse Collette
Mairesse


Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 9 AOÛT 2022.



MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion :	8 août 2022
Présentation du projet de règlement :	8 août 2022
Adoption du règlement :	septembre 2022
Avis public :	septembre 2022
Entrée en vigueur :	septembre 2022

Adoptée. #2022-08-195

